



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 33

| | |
|--------------------|--|
| Réunion du : | Lundi 6 Mai 2024 |
| Président : | M. Yves SAEZ |
| Déléguée du C.D. : | Mme Cathy DARDON |
| Secrétaire : | M. Benyagoub SABI |
| Présents : | Mme Marie DORE MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO |

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 360 – SIX FOURS LE BRUSC 2 / VIDAUBAN FC 1, D2 poule A du 05.05.2024.

Réserves confirmées du FC VIDAUBAN sur l'ensemble des joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du FC VIDAUBAN recevables en la forme le 06.05.2024,

Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,
- qu'aucun joueur de SIX FOURS LE BRUSC 2 n'a participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France, Coupe Méditerranée Senior, régional 1 et Coupe du Var Seniors),
- que l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC 2 n'était pas en infraction avec l'article 37.2 des R.S. du District,



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

- que ces réserves sont donc non fondées

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du FC VIDAUBAN (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 361 – GARDIA CLUB 2 / ASPTT HYERES 1, D3 poule A du 05.05.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du GARDIA CLUB enregistrée le 22.04.2024,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevante,

- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et une amende de 184€ (92€ + 92€) pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 362 – US OLLIOULES 2 / FC REVEST 1, D3 Poule A du 05.05.2024.

Réserves confirmées du FC REVEST sur l'ensemble des joueurs de l'US OLLIOULES 2 susceptibles d'être à plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du FC REVEST recevables en la forme le 06.05.2024,

Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 du District,

- que deux joueurs de l'US OLLIOULES 2, JOAOUANI Hichem lic. n° 2544328109 et OTTO Gabriel lic. n° 2545061223 inscrits sur la feuille de match de championnat Départemental D3 poule A US OLLIOULES 2 / FC REVEST 1 ont participé effectivement à plus de 10 rencontre en équipe supérieure (championnat D2, Coupe du Var Seniors),

- qu'en inscrivant deux joueurs sur la feuille de match de championnat Départemental D3 poule A, US OLLIOULES 2 / FC REVEST 1, l'équipe de l'US OLLIOULES n'était pas en infraction avec l'article 37.2 des R.S. du District.

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du FC REVEST (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 363 – FC PUGETOIS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 2, D3 poule C du 05.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC PAYS DE FAYENCE du 03.05.2024 à 21h13, avec copie au FC PUGETOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PAYS DE FAYENCE 2**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 184€ (92€ + 92€) pour en porter le bénéfice au PC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 364 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / AVS MAR VIVO 2, D4 poule A du 05.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AVS MAR VIVO du 05.05.2024 à 9h25, avec copie à CSK VAL DES ROUGIERES, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de CSK VAL DES ROUGIERES du 05.05.2024 à 15h39,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AVS MAR VIVO 2**, avec amende de 154€ (77€ + 77€) et la perte d'un point au classement conformément au règlement ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.



N° 365 – AS ARCOISE 2 / FC CARNOULES 1, D4 poule B du 05.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC CARNOULES du 04.05.2024 à 22h09, avec copie à l'AS ARCOISE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC CARNOULES 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 154€ (77€ + 77€) pour en porter le bénéfice à l'AS ARCOISE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 366 – SC LE VAL 1 / FC PUGETOIS 1, U19 D1 du 04.05.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation enregistrée le 23.04.2024,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que l'arbitre, dans rapport fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGETOIS 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et une amende de 80€ (40€ + 40€) pour en porter le bénéfice au SC LE VAL 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 367 – FC RAMATUELLE 1 / US VAL ISSOLE 1, U19 D1 du 05.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 04.05.2024 à 19h04, avec copie au FC RAMATUELLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VAL ISSOLE 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 80 € (40€ + 40€) et pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 368 – FC ROCBARON 1 / JS MOURILLON 1, U17 D2 poule B du 05.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 04.05.2024 à 10h58, avec copie au FC ROCBARON, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 78€ (39€ + 39€) pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 369 – ETS ZACHARIENNE 2 / AS ARCOISE 1, U19 D2 poule A du 04.05.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS ARCOISE du 03.05.2024, avec copie à l'ETS ZACHARIENNE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de l'ETS ZACHARIENNE du 04.05.2024,

Vu courriel de l'AS ARCOISE du 04.05.2024 à 18h29,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ARCOISE 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District (et la prise en charge de



tous les frais engagés sur le match) et une amende de 80€ (40€ + 40€) pour en porter le bénéfice à l'ETS ZACHARIENNE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 370 – AS ESTEREL 1 / CUERS PIERREFEU 1, U19 D2 poule A du 04.05.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que l'arbitre, dans rapport fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US CUERS PIERREFEU 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et une amende de 80€ (40€ + 40€) pour en porter le bénéfice à l'AS ESTEREL 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 371 – ROQUEBRUNE 1 / ASPTT TOULON 1, U19 D2 poule A du 28.04.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,
Vu courriel de l'ASPTT TOULON du 28.04.2024 à 10h00,
Vu rapports des officiels,
Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT TOULON 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et une amende de 80€ (40€ + 40€) pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 372 – CUERS PIERREFEU 1 / O. ST MAXIMIN 1, U19 D2 poule A du 28.04.2024.

Réserves confirmées de O. De St MAXIMIN sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de CUERS PIERREFEU US 1 susceptible d'être interdit de surclassement.

Vu feuille de match,
Vu réserves confirmées de O. DE St MAXIMIN du 28/04/2024 recevables en la forme,
Vu règlement des championnats U19 District,
Vu dossier informatique du joueur incriminé,
ATTENDU :

- que cette rencontre entre dans la cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8bis des RS du District,
- que le joueur CONDE Abou est titulaire d'une licence libre U17 Renouvellement n° 9604235020 munie du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE »
- que Le championnat U19 G. regroupera les catégories U18 G et U19 G + 5 joueurs U17 surclassés
- qu'en inscrivant un joueur U17 soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence, le club de CUERS PIERREFEU était en infraction avec l'article 2 du règlement de la compétition et l'article 158 des RG

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU par PÉNALITÉ à CUERS PIERREFEU 1** avec amende de 153€ ainsi que le retrait de 2 points au classement conformément au règlement (Art. 65.8bis des RS du District) pour en porter le bénéfice à O. ST- MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0. (Art.65 des RS du District)

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de CUERS PIERREFEU US (Art.186.3 des RG)

Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES »

N° 373 – ENT. PIVOTTE SERINETTE 1 / ETS FREJUS ST RAPHAEL 2, U17 D1 du 05.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'ETS FREJUS ST RAPHAEL du 03.05.2024 à 20h53, avec copie à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre,



Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ETS FREJUS ST RAPHAEL 2**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 78€ (39€ + 39€) pour en porter le bénéfice à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 374 – ENT. FC SEYNOIS 1 / SC COGOLIN 1, U17 D1 du 20.04.2024.

Demande d'évocation du SC COGOLIN sur un joueur de l'ENT. FC SEYNOIS 1 susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées au club de l'ENT. FC SEYNOIS pour le [Lundi 13 Mai 2024 avant 12h00](#).

N° 375 – SC COGOLIN 1 / US CUERS PIERREFEU 1, U17 D1 du 07.04.2024.

Demande d'évocation du SC COGOLIN sur un joueur de l'US CUERS PIERREFEU susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de l'US CUERS PIERREFEU pour le [Lundi 13 Mai 2024 avant 12h00](#).

N° 376 – ETS LORGUES 1 / O. ST MAXIMIN 1, U17 D2 poule A du 04.05.2024.

Réserves confirmées de l'ETS LORGUES sur la qualification et/ou la participation de 2 joueurs l'O. ST MAXIMIN 1 susceptibles d'être interdit de surclassement.

Vu feuille de match,

Vu réserves l'ETS LORGUES recevable en la forme,

Vu règlement des championnats U17 District

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur FOFANA Vikay de l'O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U16 Nouvelle N° 9604434212 enregistrée le 04.09.2023 munie du cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »,
- que le joueur BARRY Ousmane de l'O. ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre U16 Nouvelle n° 9604361224 enregistrée le 12.07.2025 munie du cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »,
- que la catégorie U17 est ouverte aux licenciés U17, U16 (art. 2 du règlement des Championnats U17),
- qu'ils pouvaient participer sans restriction à cette rencontre.
- que ces réserves sont donc non fondées

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'ETS LORGUES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 377 – GAPEAU FC / UA VALETTOISE, U16 D1 du 20.04.2024.

Demande d'évocation de l'UA VALETTOISE sur un joueur du GAPEAU FC susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du GAPEAU FC pour le [Lundi 13 Mai 2024 avant 12h00](#).

N° 378 – ST TROPEZ-LA BAIE / US ST MANDRIER, U16 D1 du 05.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US ST MANDRIER du 02.05.2024 à 18H51, avec copie à ST TROPEZ-LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US ST MANDRIER**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice à ST TROPEZ-LA BAIE sur le score de 3 à 0.(Art.65 des RS du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 379 – USAM TOULON 1 / ETS FREJUS ST RAPHAEL 2, U15 D2 du 27.04.2024.

Réserves confirmées de l'USAM TOULON sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de FREJUS ST RAPHAEL susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'USAM TOULON,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142
- qu'elles ne précisent pas si l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain conformément aux articles. 167.2 des RG et 37.1 des R.S. du District),
- qu'elles sont donc irrecevables,



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de USAM TOULON (art. 186.3 des R.G.).
Toutefois, la Commission précise qu'aucun joueur n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

N° 380 – US SANARY / AS ST CYR, U14 D3 poule B du 05.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US SANARY du 02.05.2024 à 16h32, avec copie à l'AS ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,
Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US SANARY**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des RS du District et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice à l'AS ST CYR sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 381 – ST MAX FUTSAL 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, Coupe du Var Futsal du 27.04.2024.

Réserves confirmées de CSK VAL DES ROUGIERES sur la participation et/ou la qualification de plus de 4 joueurs de St MAX FUTSAL susceptibles d'avoir une double licence.

Vu feuille de match,

Vu courriel de CSK VAL DES ROUGIERES enregistré le 29.04.2024,

Vu fiche informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que les réserves ont été formulées à la fin de la rencontre,
- que le courriel de confirmation permet de requalifier cette demande en réclamation recevable en la forme,

Attendu :

- que seul le joueur ODOUARD Loan est titulaire d'une licence Futsal/Libre U19 Renouvellement n°2546160918 enregistrée le 23.08.2023 avec cachet Double licence,
- que la participation des joueurs licenciés « double licence » est limitée à 4 (quatre) pour les compétitions de niveau A (1^{ère} Division District et au-dessus)
- que l'équipe de St MAX FUTSAL 1 n'était pas en infraction avec l'article 37 bis des RS du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge de CSK VAL DES ROUGIERES (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission FUTSAL.

Prochaine réunion
Lundi 13 Mai 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI